

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.
(TRANSPORTS)

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT (Charente-Maritime).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (TRANSPORTS)

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,
- Vu le Décret N° 74-587 en date du 14 Juin 1974, relatif aux attributions du Secrétariat d'Etat aux Transports,
- Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT (Charente-Maritime) dans la catégorie "B",
- Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 2 Mars 1976,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 Novembre 1975 au 1er Décembre 1975 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 Janvier 1976,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 4 Février 1977.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT sur les territoires des communes de :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| - ROCHEFORT | - BEAUGEAY |
| - PORT-DES-BARQUES | - SAINT-JEAN-D'ANGLE |
| - SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE | - TRIZAY |
| - SAINT-FROULT | - CHAMPAGNE |
| - SOUBISE | - SAINTE-RADEGONDE |
| - MOEZE | - SAINTE-GEMME |
| - ECHILLAIS | - PONT-L'ABBE-D'ARNOULT |
| - SAINT-AGNANT | - BEURLAY |
| - SAINT-SUPPLICE-D'ARNOULT | - ROMEGOUX |
| - SAINT-PROCHAIRE | - GORME-ROYAL |
| - SOULIGNONNE | - NIEUL-LES-SAINTES |
| - LES ESSARDS | - PLASSAY |

dans le Département de la CHARENTE-MARITIME.

ARTICLE 2.

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'Ensemble ES 235 b Index A 1
- le plan Partiel PS 235 b Index A
- le plan Détails DS 235 b Index A 1
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnées à l'article 2, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles sont assises les servitudes dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la CHARENTE-MARITIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 25 Septembre 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché
L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile.

Signé : Francis BREZES.

ROCHEFORT - ST-AGNANT

(CHARENTE - MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "B"

PLAN PARTIEL DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VERIFIÉ ET PROPOSÉ PAR LE CHIEF DE LA SUBDIVISION PROJETS AÉRONAUTIQUES
 PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES SOUSIGNÉ

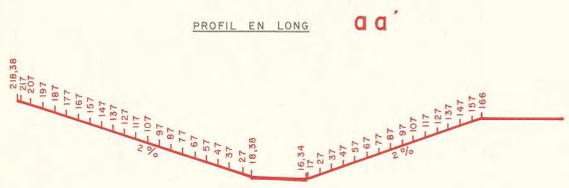
G. Goussier *J. L. L...*

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/25.000	PS235 b	A	STBA SECOTRAP M.C. LANÇON C. PELLET	Paris Septembre 1973 Mai 1974 Avril 1977

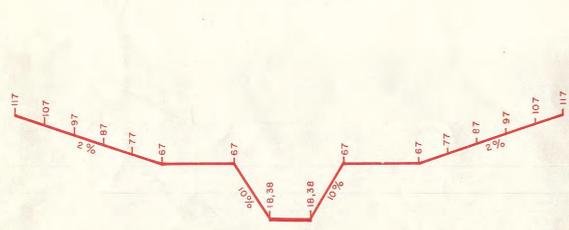
LÉGENDE

- Limite de Commune.
- S. AGNANT --- Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
- ROCHEFORT --- Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

CROQUIS INDICATIFS

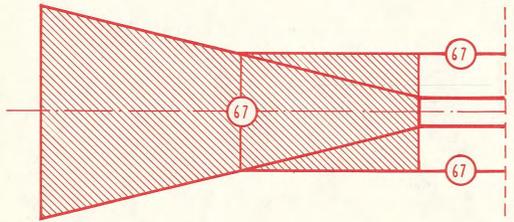


PROFIL EN TRAVERS bb'



TROUÉE D'ENVOL

(Zone couverte de hauchures)



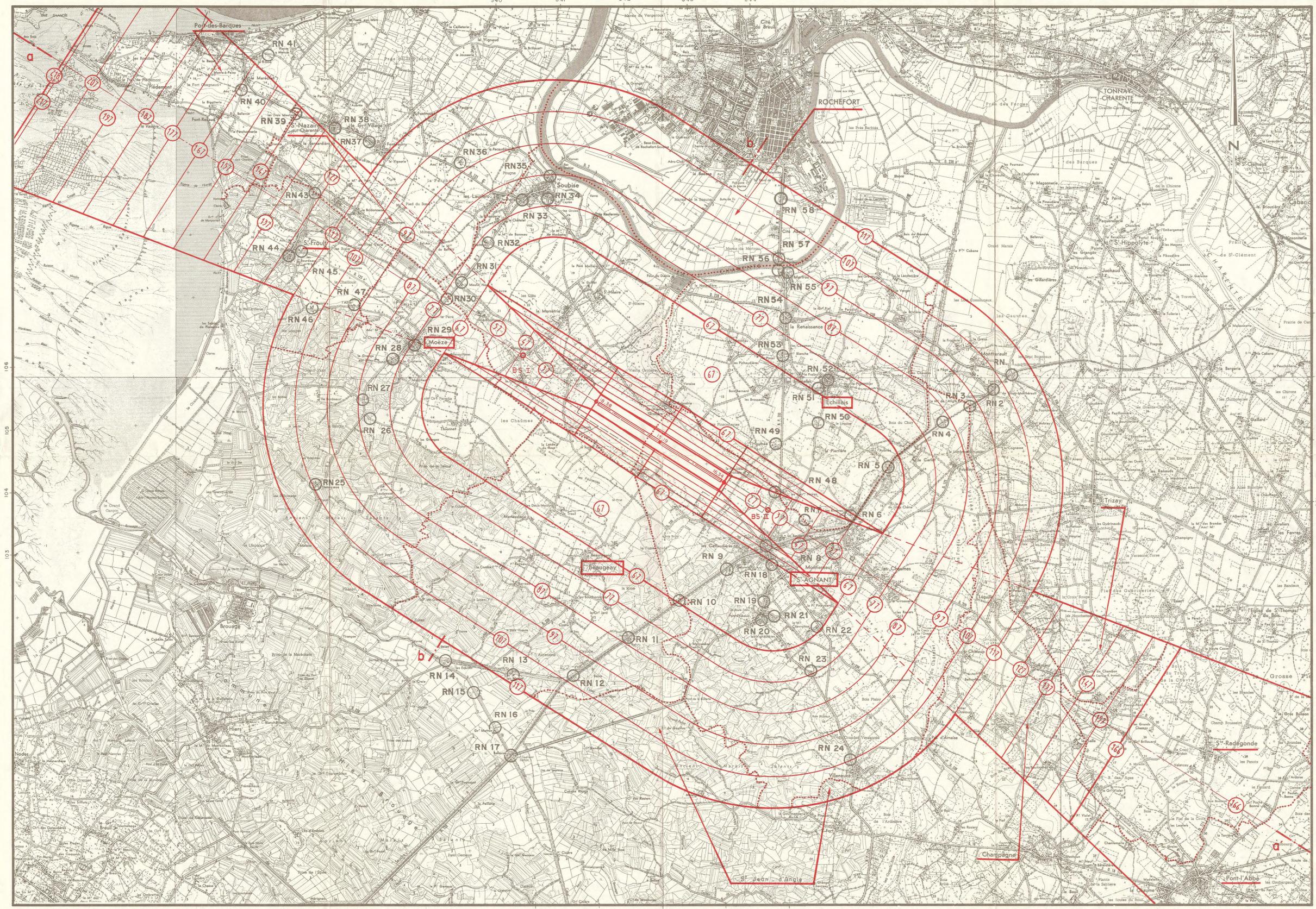
NOTA

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 17 mètres (cote NGF).

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.



ROCHEFORT - ST-AGNANT

(CHARENTE - MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "B"

PLAN DETAILS DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VÉRIFIÉ ET PROPOSÉ
 PAR LE CHIEF DE LA SUBDIVISION
 PROJETS AÉRONAUTIQUES

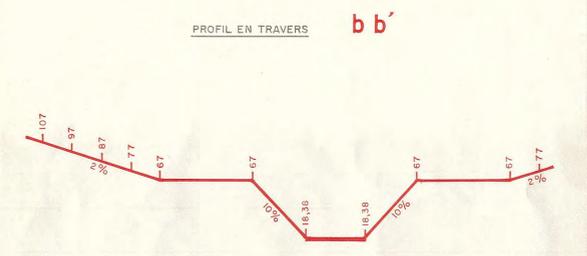
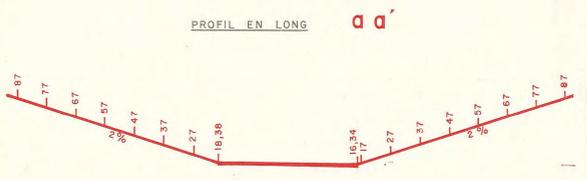
PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR
 DU SERVICE TECHNIQUE DES
 BASES AÉRIENNES SOUSIGNÉ

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/10.000	DS235 b	A1	STBA SCOTRAP M.C. LANGON C. PELLET	Paris Septembre 1973 Mai 1974 Avril 1977

— LÉGENDE —

- Limite de Commune.
- STAGNANT** Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
- Obstacle dépassant les cotes limites
- Tronçon de ligne dépassant les cotes limites

— CROQUIS INDICATIFS —



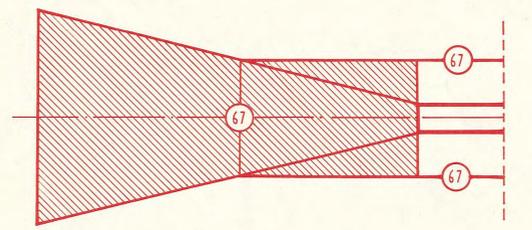
Pour les obstacles minces (lignes électriques basse tension, pylônes, cheminées d'usine etc.), ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Pour les lignes électriques, d'un voltage supérieur à 500 volts (1^{ère} Catégorie), ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les trousés d'envol.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

— TROUÉE D'ENVOL —

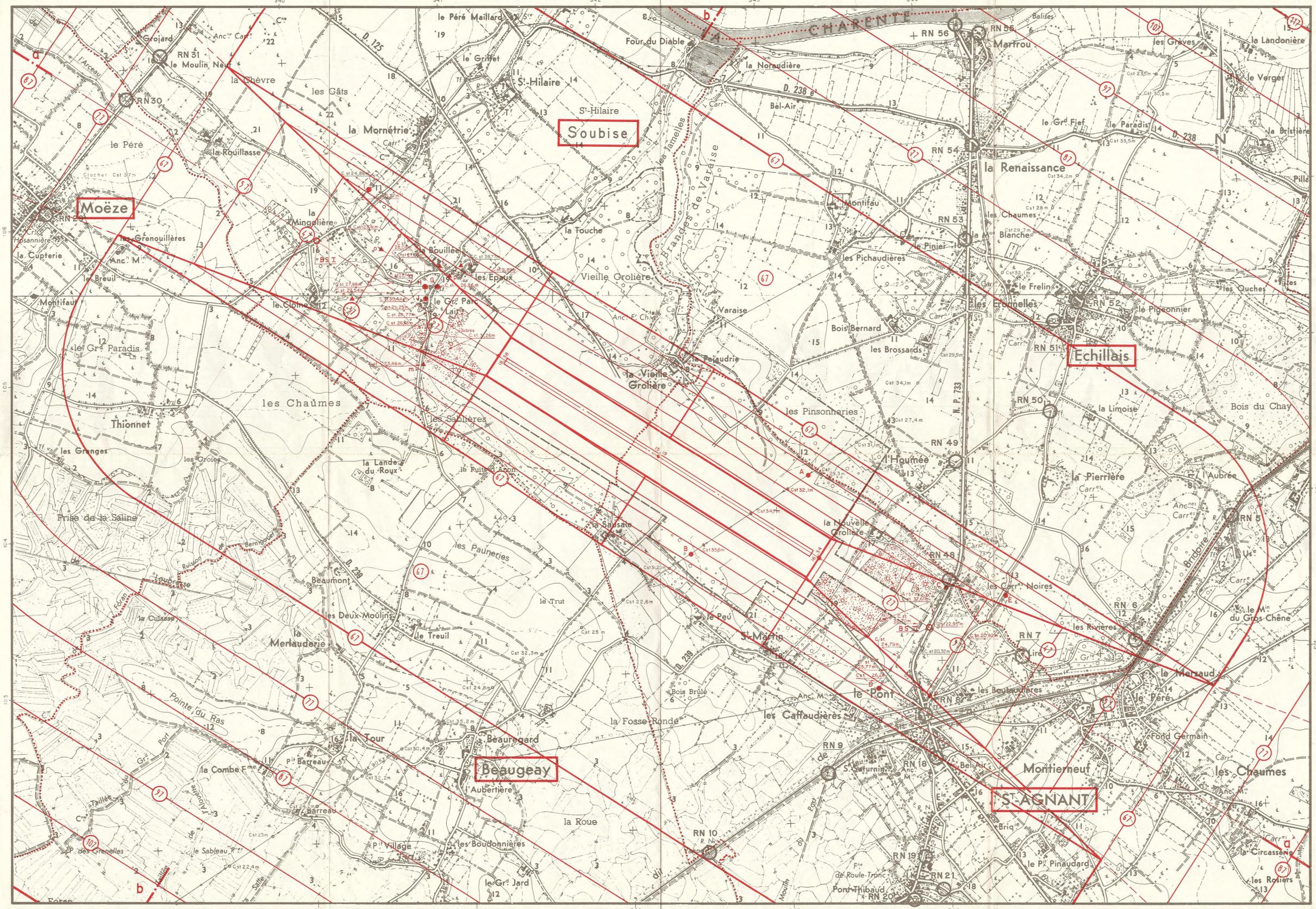
(Zone couverte de hachures)



— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 17 mètres (cote N G F).



APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

R O C H E F O R T - S A I N T - A G N A N T

(Charente-Maritime)

- NOTICE EXPLICATIVE -

I - Généralités. -

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (livre II - titre IV du Code de l'Aviation Civile).

L'arrêté du 31 Juillet 1963, modifié par les arrêtés en date des 4 Février 1964, 22 Février 1967, et 25 Janvier 1972, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

o
o o

Sur les plans annexés au présent dossier est figuré le contour des terrains grevés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au nivellement général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

.../...

Cette note se rapporte aux plans ES 235b Index A1, PS 235b Index A , et DS 235b Index A1.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

°
° °

Les surfaces de dégagement des obstacles minces tels que : ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, antenne, etc...) sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Pour les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (lère catégorie) situées sur les aires de dégagement des trouées d'envol, cette distance verticale est portée à 25 mètres.

Ces marges de sécurité (10 mètres ou 25 mètres) ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

°
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire :

- en ce qui concerne les objets massifs si leur sommet se trouve à moins de 20 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les objets minces (ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, etc...) si leur sommet se trouve à moins de 30 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (lère catégorie) si le sommet des supports se trouve à moins de 45 mètres des surfaces de dégagement des trouées d'envol.

°
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces, et ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne doit pas dépasser quatre mètres,
- le mât support de l'antenne ne doit pas être haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne sera au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90-120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage (cf arrêté du 22 Février 1967 paru au Journal Officiel le 29 Mars 1967).

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT. -

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 2584 Index 3, approuvé par Décision Ministérielle n° 3598 DBA/4 en date du 13 juin 1972.

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande sont établies suivant les caractéristiques de la catégorie B "utilisable par mauvaise visibilité" (AMV) (annexe 1 de l'arrêté du 31 Juillet 1963). Toutefois, les caractéristiques suivantes sont appliquées à la trouée d'envol Nord-Ouest : Evasement en plan 20 % sur 20 000 mètres, fond de trouée 2 % jusqu'à la cote 166 mètres N.G.F., suivi d'un plan horizontal de cote 166 mètres N.G.F. jusqu'en extrémité de trouée.

°
° °

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE ROCHEFORT-SAINT-AGNANT.

PORT-DES-BARQUES	SAINTE-RADEGONDE
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
SAINT-FROULT	SAINTE-GEMME
SOUBISE	BEURLAY
MOEZE	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
ROCHEFORT	ROMEGOUX
ECHILLAIS	SAINT-PORCHAIRE
SAINT-AGNANT	CORME-ROYAL
BEAUGEAY	SOULIGNONNE
SAINT-JEAN-D'ANGLE	NIEUL-LES-SAINTES
TRIZAY	LES ESSARDS
CHAMPAGNE	PLASSAY.

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome
de
ROCHEFORT - SAINT - AGNANT
(Charente-Maritime)

Liste des obstacles dépassant les cotes limites
(Ces obstacles sont repérés en rouge sur le plan DS 235 b Index A1)

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
Tronçon A B de la ligne électrique haute tension 90 kV situé dans la bande et les surfaces latérales de la bande.		32,10 34,70 35,60	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 44 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Bois et lignes d'arbres situés dans la trouée d'envol Sud-Est.		37,61 cote maximum	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 20 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.
Tronçon C D de la ligne électrique haute tension situé dans la trouée d'envol Sud-Est à 760 mètres environ de l'extrémité de la bande.		22,95 22,70 24,79 25,77 26,24	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 19 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon E F de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Sud-Est.		20,82	- le dépassement est de 0 à 9 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Bois situé dans la trouée d'envol Nord-Ouest.		31,26 cote maximum	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 12 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.
			.../...

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
Tronçon G H I de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 30,44 27,74 27,98 23,41 21,77	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 23 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon H J de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		30,44 29,25	- le dépassement est de 0 à 25 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon G m de la ligne électrique basse tension situé dans la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 28,77 26,18 23,46 23,46	- le dépassement est de 0 à 10 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G n de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 27,54	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G O de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 27,08 28,06	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G p q de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 31,89	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon p r de la ligne électrique basse tension situé sous la surface latérale de la trouée d'envol Nord-Ouest.		31,89 31,89	- le dépassement est de l'ordre de 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

- 6 -

SEPTEMBRE 1973
MAI 1974
AVRIL 1977

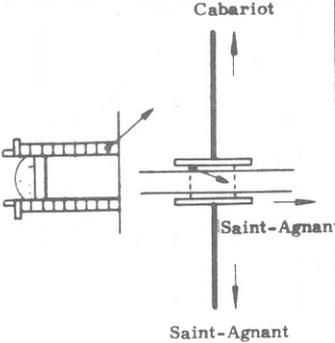
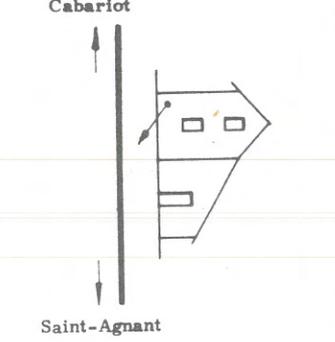
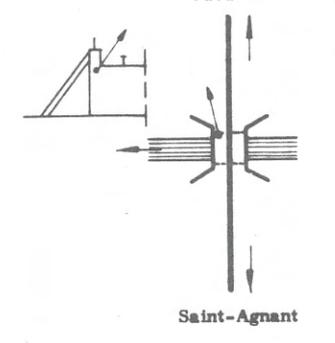
SERVITUDES AERONAUTIQUES

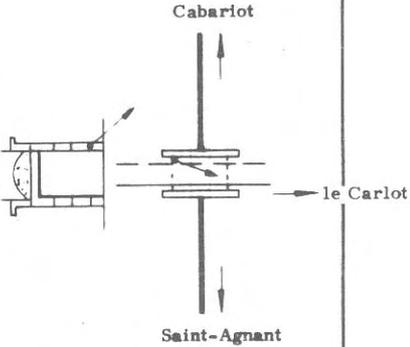
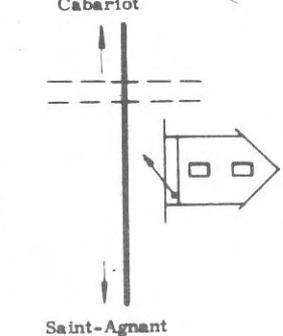
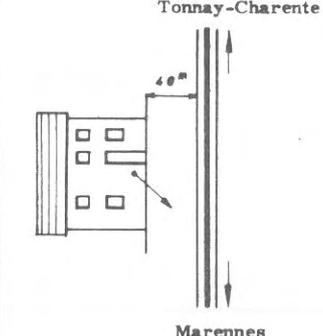
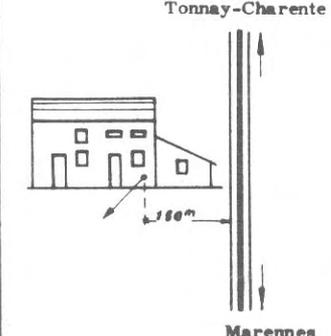
Aérodrome

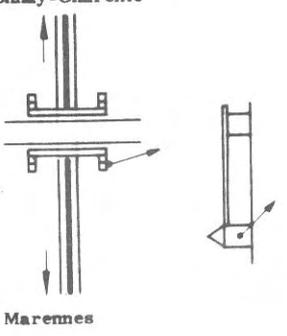
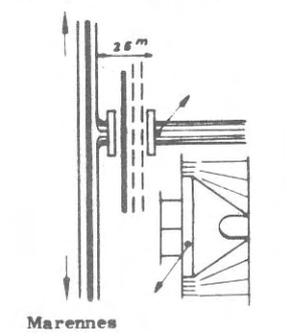
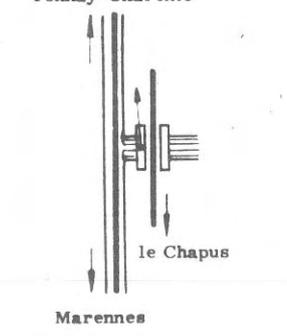
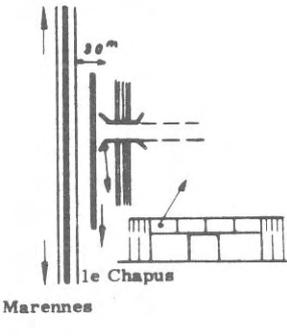
de

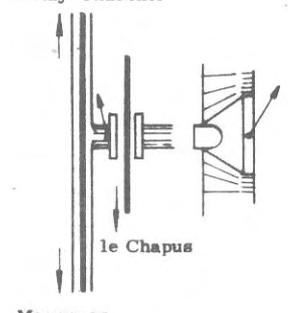
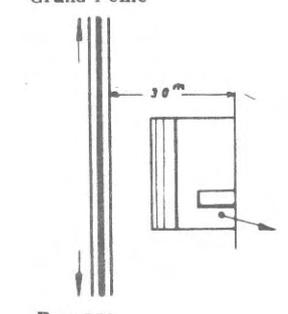
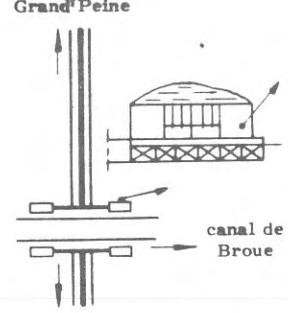
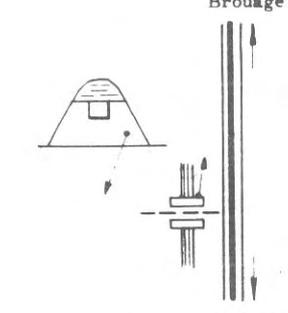
ROCHEFORT - SAINT - AGNANT
(Charente-Maritime)

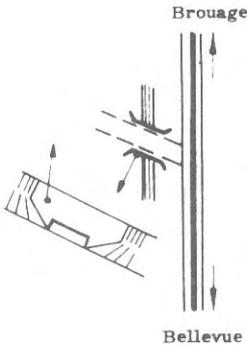
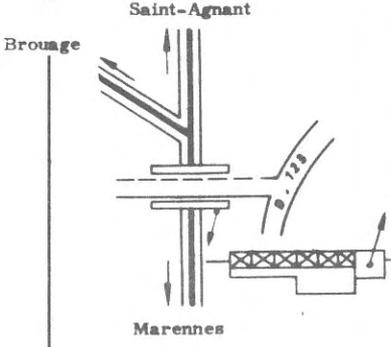
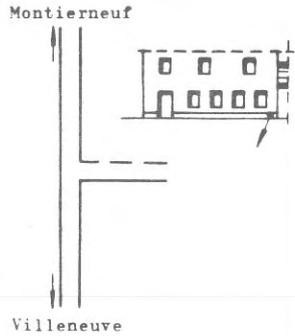
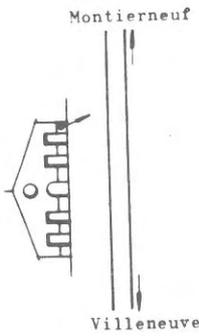
ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

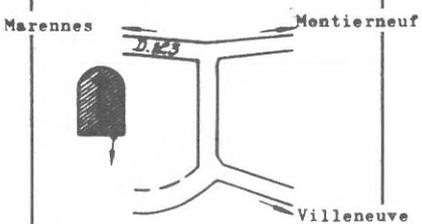
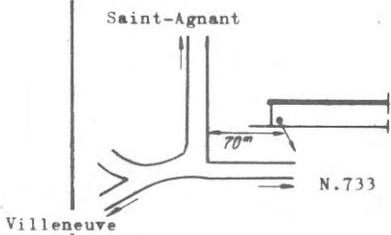
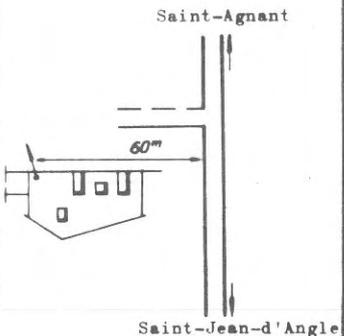
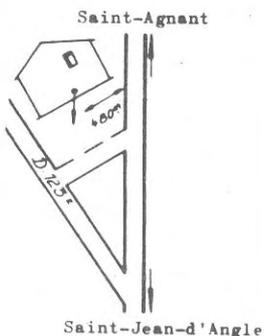
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	Oo.k ₃ 1 ₃ 4		<p>Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du P. S. - D. 123.</p>	10,68
RN 2	Oo.k ₃ 1 ₃ 5		<p>Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Station de TRIZAY- MONTHERAULT.</p>	8,67
RN 3	Oo.k ₃ 1 ₃ 6		<p>Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du pont sur le canal de PONT-L'ABBE.</p>	7,375 .../...

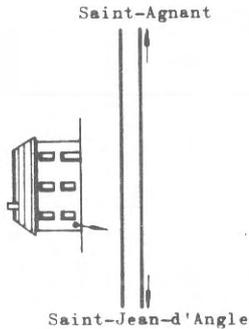
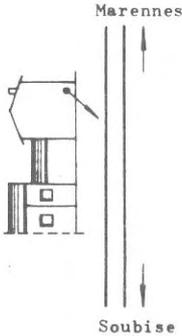
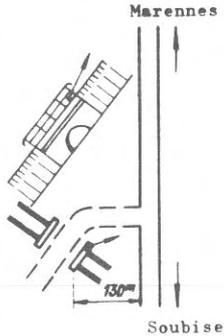
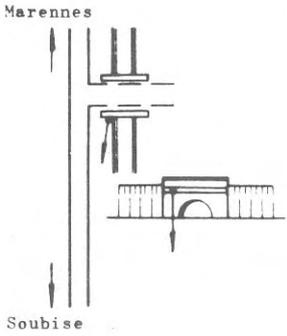
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 4	Oo.k ₃ 1 ₃ 7		Commune de SAINT-AGNANT ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du P.S. - V.O. 5.	7,235
RN 5	Oo.k ₃ 1 ₃ 8		Commune de SAINT-AGNANT ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. P.N. 8. - Chemin d'exploitation.	4,875
RN 6	Oo.k ₃ 1 ₃ 9		Commune d'ECHILLAIS ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Maison appartenant à Monsieur BENOU Aristide, au lieu-dit LES RIVIERES.	6,63
RN 7	Oo.k ₃ 1 ₃ 10		Commune d'ECHILLAIS ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Maison appartenant à Monsieur CHAILLOU Edgard, au lieu-dit LIRE.	8,005

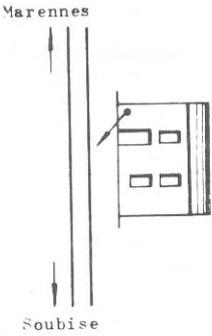
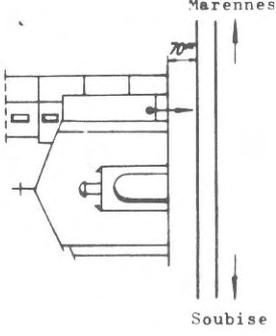
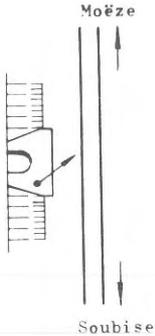
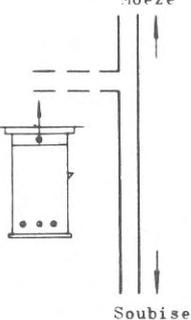
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 8	Oo.k ₃ ¹ ₃ 11	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>Marennes</p>	<p>Commune de SAINT-AGNANT -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Parapet en retour du pont de la N. 733, à SAINT-AGNANT.</p>	10,32
RN 9	Oo.k ₃ ¹ ₃ 12	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>Marennes</p>	<p>Commune de SAINT-AGNANT -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc-Vanne sur l'ancien canal de SAINT-AGNANT.</p>	2,91
RN 10	Oo.k ₃ ¹ ₃ 12-I	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>le Chapus</p> <p>Marennes</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc de prise d'eau au lieu-dit LES AUBIERS.</p>	3,155
RN 11	Oo.k ₃ ¹ ₃ 13 ^{bis}	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>le Chapus</p> <p>Marennes</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc, au lieu-dit LE GRAND JARD.</p>	2,845

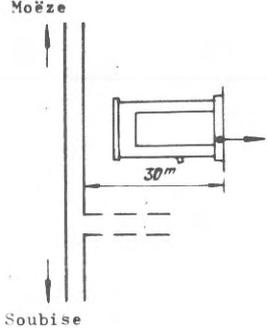
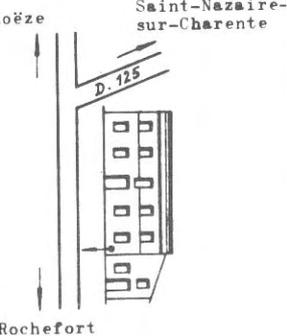
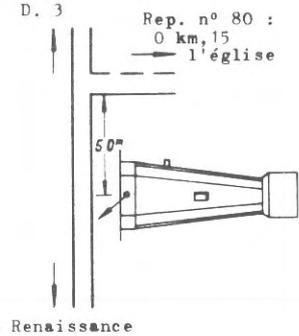
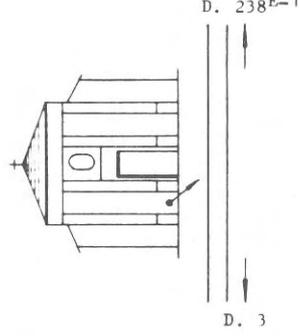
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 12	Oo.k ₃ ¹ ₃ 14	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>le Chapus</p> <p>Marennnes</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc de la prise d'eau au lieu-dit GRAND'PEINE.</p>	2,375
RN 13	Oo.k ₃ ¹ ₃ 15	<p>Grand'Peine</p>  <p>30m</p> <p>Brouage</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de BROUAGE.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur ROBIN Edgard, au lieu-dit LES MATTES.</p>	3,04
RN 14	Oo.k ₃ ¹ ₃ 16	<p>Grand'Peine</p>  <p>canal de Broue</p> <p>Brouage</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de BROUAGE.</p> <p>Pont de l'écluse de BEAUGEAY du D. 238.</p>	2,87
RN 15	Oo.k ₃ ¹ ₃ 17	<p>Brouage</p>  <p>Bellevue</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de BROUE.</p> <p>Aqueduc, au lieu-dit FOURAND.</p>	2,19

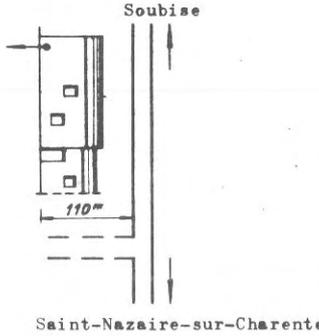
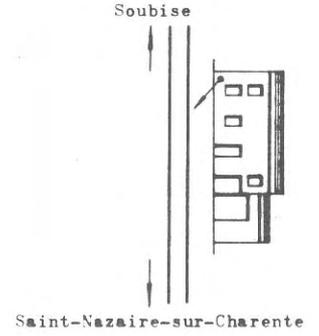
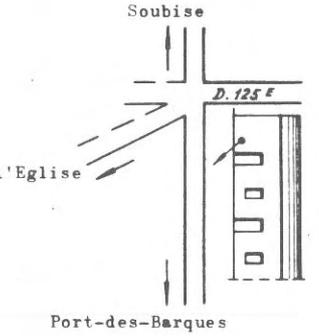
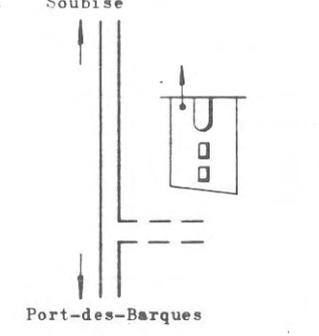
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 16	Oo.k ₃ ¹ ₃ 17 ^a		Commune de HIERS-BROUAGE ----- Canal de BROUE. Aqueduc au lieu-dit GRAND MATTON.	2,705
RN 17	Oo.k ₃ ¹ ₃ 18		Commune de HIERS-BROUAGE ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Pont de l'écluse de BELLEVUE.	2,93
RN 18	Oo.1 ₃ 2		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123. Ecole.	14,99
RN 19	Oo.1 ₃ 3		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123. Salle des fêtes de SAINT-AGNANT.	12,225

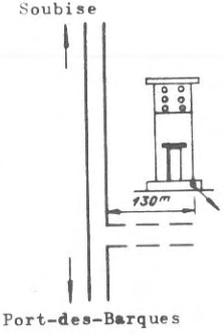
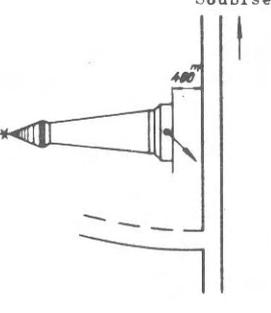
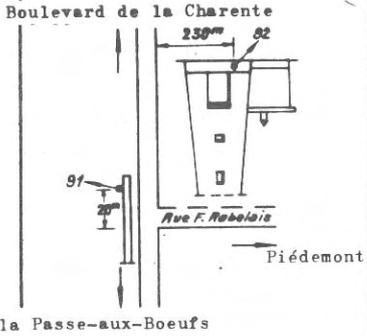
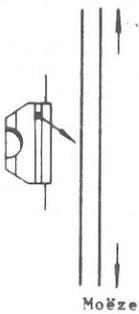
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 20	Oo.1 ₃ 4		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123 ^E Eglise.	13,48
RN 21	Oo.1 ₃ 5		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123 ^E Mur de clôture du cimetière.	15,685
RN 22	Oo.1 ₃ 6		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur GASTIEN Armand, au lieu-dit LE PINAUDARD.	16,605
RN 23	Oo.1 ₃ 7		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Remise appartenant à Madame HYACINTHE Léonce au lieu-dit LES FONTAINES.	10,375

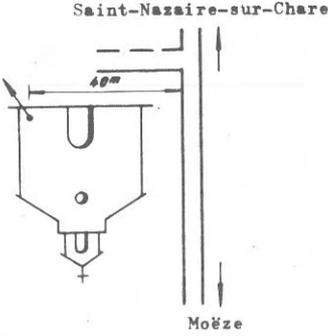
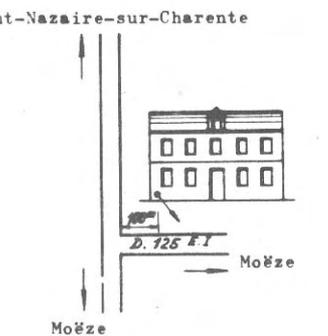
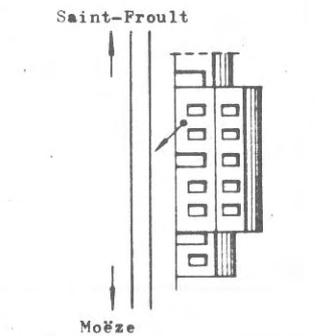
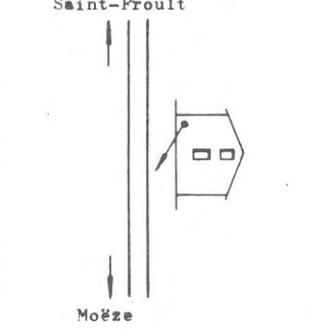
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 24	Oo.l ₃ 8		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur JAGUENAUD Ernest à VILLENEUVE.	15,52
RN 25	Oo.k ₃ 70		Commune de MOEZE ----- D. 3. Maison appartenant à Monsieur BITEAUD André, au lieu-dit LA DEMI-LIEUE.	3,045
RN 26	Oo.k ₃ 70-I		Commune de MOEZE ----- D. 3. Aqueduc, au lieu-dit PONT DES COLLANTS.	2,87
RN 27	Oo.k ₃ 71		Commune de MOEZE ----- D. 3. Aqueduc latéral, au lieu-dit PONT DE L'ILE BORDEAUX.	2,46

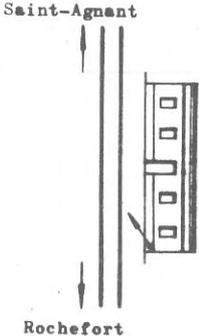
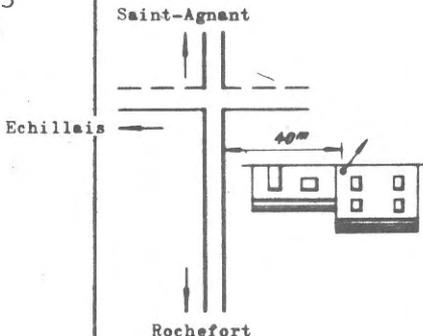
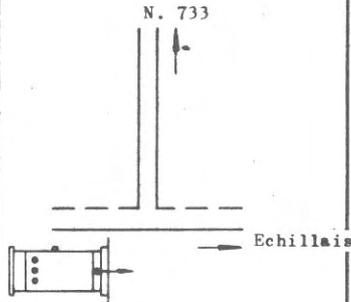
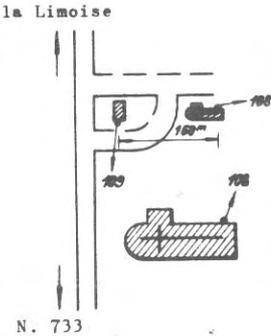
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 28	Oo.k ₃ 72		<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur DELAVOIE Benjamin à MOEZE.</p>	3,54
RN 29	Oo.k ₃ 73		<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Eglise.</p>	7,96
RN 30	Oo.k ₃ 75		<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Ponceau dit Pont des RESSAUTS.</p>	3,225
RN 31	Oo.k ₃ 76		<p>Commune de SOUBISE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Transformateur, au lieu- dit LE MOULIN NEUF.</p>	17,235

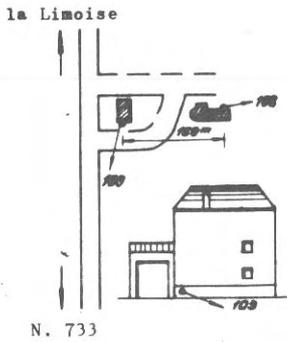
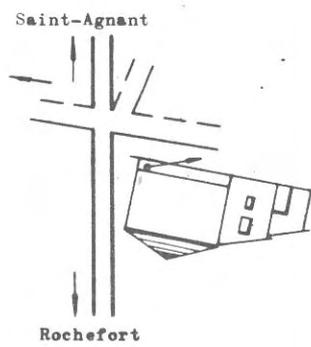
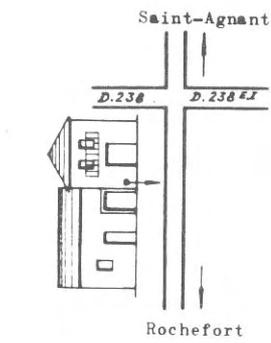
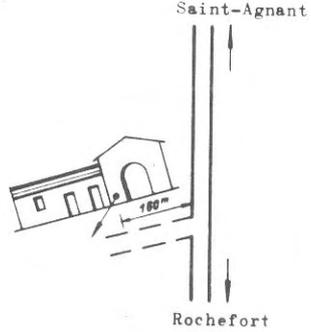
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 32	Oo.k ₃ 77		Commune de SOUBISE ----- D. 3. Transformateur, au lieu- dit LA LAITERIE DE SOUBISE.	13,645
RN 33	Oo.k ₃ 78		Commune de SOUBISE ----- D. 3. Maison appartenant à Monsieur DUCLOS Charles à SOUBISE.	12,365
RN 34	Oo.k ₃ 79		Commune de SOUBISE ----- D. 238 ^{E-1} Château d'eau à SOUBISE.	13,605
RN 35	Oo.k ₃ 80		Commune de SOUBISE ----- V.O. Eglise.	14,07

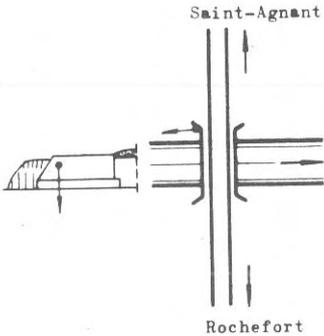
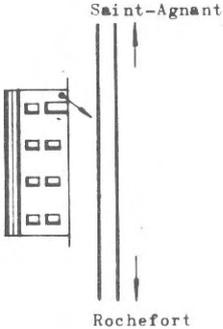
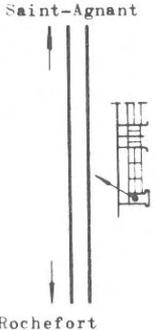
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 36	Oo.k ₃ 83		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur GACHINAT Lucien au lieu-dit PARGNE.</p>	17,485
RN 37	Oo.k ₃ 84		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur PAGERON Emile, au lieu-dit LE GRAND- VILLAGE.</p>	12,28
RN 38	Oo.k ₃ 85		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Mairie.</p>	15,10
RN 39	Oo.k ₃ 87		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Ancien moulin appartenant à Monsieur BONNIN Albert.</p>	17,535

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 40	Oo.k ₃ 88	 <p>Soubise</p> <p>Port-des-Barques</p> <p>130m</p>	Commune de PORT-DES-BARQUES ----- D. 125. Transformateur, au lieu- dit LE MARECHAT.	14,485
RN 41	Oo.k ₃ 89	 <p>Soubise</p> <p>400m</p>	Commune de PORT-DES-BARQUES ----- D. 125. Tour à feu, au lieu-dit LA BOSSE.	6,31
RN 42	Oo.k ₃ 92	 <p>Boulevard de la Charente</p> <p>230m</p> <p>82</p> <p>91</p> <p>20</p> <p>Ave F. Rebelois</p> <p>Piédemont</p> <p>la Passe-aux-Boeufs</p>	Commune de PORT-DES-BARQUES ----- Boulevard de la République. Château d'eau. Repère signalé <u>DISPARU</u>	4,21
RN 43	Oo.k ₃ 95	 <p>Saint-Nazaire-sur-Charente</p> <p>Moëze</p>	Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125 ^{E-1} Ponceau dit Pont de SAINT-FROULT.	3,585 .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 44	Oo.k ₃ 97		Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125 ^{E-1} Eglise.	7,285
RN 45	Oo.k ₃ 98		Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125 ^{E-1} Maison appartenant à Madame JACQUES, à SAINT-FROULT.	8,39
RN 46	Oo.k ₃ 99		Commune de SAINT-FROULT ----- V. O. Maison appartenant à Monsieur MICHAUD Gilbert, au lieu-dit LA CHOISIERE.	4,085
RN 47	Oo.k ₃ 100		Commune de SAINT-FROULT ----- V. O. Maison appartenant à Monsieur LECUILLER Raymond au lieu-dit L'ALLIER.	3,75

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 48	Oo.k ₃ 105	 <p>Saint-Agnant</p> <p>Rochefort</p>	Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur THOMAS Marcel, au lieu-dit LE PETIT MAULMONT.	10,725
RN 49	Oo.k ₃ 106	 <p>Saint-Agnant</p> <p>Echillais</p> <p>Rochefort</p> <p>40m</p>	Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur BARY André, à l'HOUMEE.	11,17
RN 50	Oo.k ₃ 107	 <p>N. 733</p> <p>Echillais</p>	Commune d'ECHILLAIS ----- V. O. Transformateur, au lieu-dit LA LIMOISE.	11,825
RN 51	Oo.k ₃ 108	 <p>la Limoise</p> <p>N. 733</p> <p>100m</p> <p>100m</p> <p>100m</p>	Commune d'ECHILLAIS ----- V.O. Eglise.	11,07

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 52	Oo.k ₃ 109		Commune d'ECHILLAIS ----- V. O. Mairie.	9,665
RN 53	Oo.k ₃ 110		Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur DROUILLON Georges à la RENAISSANCE.	10,39
RN 54	Oo.k ₃ 111		Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur RAVALLEC Emile, à la RENAISSANCE.	8,71
RN 55	Oo.k ₃ 112		Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Atelier appartenant aux Ponts et Chaussées, au lieu-dit MARTROU.	3,935

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 56	Oo.k ₃ 113		<p>Commune d'ECHILLAIS -----</p> <p>N. 733.</p> <p>Mur en aile du pont transbordeur de MARTROU sur la Charente, rivière.</p>	4,42
RN 57	Oo.k ₃ 114		<p>Commune de ROCHEFORT -----</p> <p>N. 733.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur FAILLOT Gaston, au lieu-dit PONT DE MARTROU.</p>	3,75
RN 58	Oo.k ₃ 115		<p>Commune de ROCHEFORT -----</p> <p>N. 733.</p> <p>Mur de clôture de la propriété appartenant à Monsieur BOURON Maximilien au lieu-dit ROUTE DE MARTROU.</p>	3,63

APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL
 en DATE du 25 SEP. 1977

SEPTEMBRE 1973
 MAI 1974
 AVRIL 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

ROCHEFORT - SAINT - AGNANT

(Charente-Maritime)

ETAT des BORNES de REPERAGE des AXES de BANDE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage, emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I		340 168,59	105 860,60	Borne en béton 30 x 30 cm
BS II		343 932,15	103 221,10	Borne en béton 30 x 30 cm